Conseil Général
Haut-Rhin

Extrait des délibérations
de la Commission Permanente

N° CP 2011-4-4-1
Séance du vendredi 15 avril 2011

POURSUITE DE L'EXPERIMENTATION DE LA MAISON POUR L'AUTONOMIE ET L'INTEGRATION DES MALADES ALZHEIMER (MAIA) EN 2011 : SIGNATURE DE CONVENTIONS

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la délibération n° CG 2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU la délibération n° CG-2010-4-4-2 du 7 décembre 2010 – Budget Primitif 2011 – Solidarité,

VU la convention pour l'expérimentation d'une Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des malades Alzheimer (MAIA) au titre de la section V du budget de la CNSA du 6 juillet 2009 et son avenant n° 1 en date du 28 décembre 2009,

VU la convention pour les modalités d'installation des coordonnateurs du Réseau Alsace Gérontologie participant à l'expérimentation d'une Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des malades Alzheimer (MAIA) du 29 juillet 2009,

VU la convention pour les modalités d'organisation du travail des gestionnaires de cas participant à l'expérimentation d'une Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des malades Alzheimer (MAIA) du 1er septembre 2009,

VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve :
  - . la convention pour la poursuite en 2011 de l'expérimentation d'une Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des malades Alzheimer (MAIA) au titre de la section V du budget de la CNSA,
  - . la convention pour les modalités d'organisation du travail des gestionnaires de cas participant à l'expérimentation d'une Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des malades Alzheimer (MAIA),

. la convention pour les modalités d'installation des coordonnateurs du Réseau Alsace Gérontologie participant à l'expérimentation d'une Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des malades Alzheimer (MAIA),

- autorise le Président à les signer,

- précise que les recettes seront recouvrées au budget départemental au programme J613, chapitre 013, fonction 53, nature 6419, au programme I611, chapitre 75, fonction 53, nature 752 pour les loyers et au programme I611, chapitre 75, fonction 53, nature 70878 pour les autres frais.

LE PRESIDENT
Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation,
le 1er Vice-Président

Rémy WITH

Adopté
voix contre
abstentions

Convention pour la poursuite en 2011 de l'expérimentation d'une Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des malades d'Alzheimer (MAIA) au titre de la section V du budget de la CNSA

Entre

D'une part,

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie
- établissement public à caractère administratif -
N° SIRET: 180 092 561 00026 APE : 753 C
Dont le siège est situé : 66, avenue du Maine 75 382 Paris cedex 14
Représentée par son directeur, Monsieur **Laurent VACHEY**

Ci-après désignée « la **CNSA** »,

Et

D'autre part,

Le Conseil Général du Haut Rhin
Désigné comme site expérimental d'une Maison de l'Autonomie et de l'Intégration des malades Alzheimer,
Dont le siège est situé :
Hôtel du Département – 100 Avenue de l'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR
Représenté par son Président, Monsieur **Charles BUTTNER**
N° SIREN : **226 800 019 00 227**
Statut juridique : Collectivité Territoriale

Ci-après désigné « le site expérimental **MAIA** »

Vu la convention du 6 juillet 2009 portant expérimentation au titre de 2009 et de 2010 ;

Vu le résultat positif de l'évaluation du présent site MAIA, notifié par courrier du Directeur général de la santé et du Directeur de la CNSA en date du 24 novembre 2010 ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du Plan Alzheimer 2008-2012 la mesure n°4 prévoit d'expérimenter des **« Maisons pour l'Autonomie et l'Intégration des malades d'Alzheimer »** (**MAIA**). Ces expérimentations, menées en 2009 et 2010, ont permis de définir le périmètre, les compétences et les modalités de fonctionnement des MAIA, en vue de leur généralisation.

Comme convenu dans le processus d'expérimentation des MAIA, les 17 sites ont ainsi fait l'objet d'un travail d'évaluation technique puis, d'une validation lors du Comité technique national de suivi du 15 novembre 2010.

La DGS et la CNSA financent, conjointement, ce dispositif expérimental en 2011. Il s'agit ainsi de poursuivre le suivi du retour d'expérience des sites validés, tel qu'il a été défini dans la feuille de route initiale et en particulier sur la mise en œuvre opérationnelle du guichet unique, phase de l'intégration qui n'a pas pu être observée pleinement en 2010.

L'équipe projet nationale (EPN) positionnée à la **CNSA** va poursuivre son action de pilotage, d'animation et d'évaluation des expérimentations en 2011, en plus de l'accompagnement des Agences régionales de santé (ARS) dans la phase de généralisation des MAIA.

L'année 2011 est donc une année de transition pour les sites MAIA expérimentaux validés, qui doivent basculer sur le dispositif de droit commun au plus tard en 2012, après qu'aura été vérifiée leur conformité au cahier des charges du dispositif MAIA mentionné à l'article L 113-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les relations entre d'une part le site expérimental **MAIA** et d'autre part la **CNSA** qui finance le prolongement du dispositif expérimental en 2011 à partir de ses ressources propres et d'une contribution versée par l'Etat, et de fixer le montant de cette contribution financière.

Elle indique le processus d'accompagnement mis en place par l'EPN pour assurer le suivi de l'expérimentation **MAIA** par les sites validés fin 2010.

Un avenant à la présente convention pourra être signé courant 2011 pour préciser les modalités d'entrée du site dans le droit commun des MAIA.

Article 2 : Engagements du site expérimental MAIA

Les engagements du site concernent la poursuite du fonctionnement en mode expérimentation et l'entrée dans le dispositif de droit commun.

Le site expérimental **MAIA** s'engage à poursuivre l'expérimentation nationale des MAIA, en respectant la méthodologie d'accompagnement élaborée par l'EPN, dans le format défini pour les deux premières années de l'expérimentation et décrite dans le rapport final n°4 transmis à l'EPN au 30 septembre 2010.

En effet, en 2011 l'EPN doit finaliser, grâce aux remontées des sites expérimentaux validés, l'élaboration de « boîtes à outils » et de recommandations en matière d'organisation et de fonctionnement du guichet unique, d'élaboration d'un système d'information.

A cette fin, le site s'engage :

- à suivre les recommandations formulées par l'EPN dans le cadre de la validation des sites expérimentaux qui seront formalisées dans la feuille de route adressée au site par l'EPN avant le 15 février 2011, en lien avec l'ARS concernée ;

- et, afin de respecter la méthodologie d'accompagnement et d'évaluation, à :

  - transmettre les données techniques, dont le contenu et le calendrier seront définis et précisés par l'EPN,

  - s'associer à l'élaboration des outils d'évaluation et de suivi,

  - ne pas lancer d'appel d'offre en cours d'expérimentation sur les systèmes d'information, sans l'avis de l'équipe projet nationale de la CNSA, l'adaptation éventuelle des systèmes d'information - notamment les interfaces entre les systèmes d'information des niveaux national et local -devant permettre les échanges de données, -un avenant à cette convention précisera les modalités techniques et financières d'adaptation des systèmes d'information

  - participer à des rencontres régulières à Paris ou en région,

  - collaborer aux travaux d'évaluation, tant de son propre projet que de ceux menés au niveau national,

  - accueillir en tant que de besoins les membres de l'EPN, ainsi que tout expert dûment mandaté par elle,

  - fournir sans délais les éléments d'activité, faisant apparaître les problèmes rencontrés et les solutions envisagées, ainsi que toutes informations pouvant être utiles à l'ensemble des sites expérimentaux,

  - poursuivre le plan de communication sur le dispositif **MAIA**.

- transmettre à l'EPN et à l'ARS, les informations relatives à l'activité de la **MAIA**, selon le modèle et le rythme définis par l'EPN, et au moins :

  - au 30 juin 2011 : un rapport d'étape faisant notamment apparaître
    - les ajustements mis en place pour répondre aux recommandations formulées par l'EPN,
    - les mesures envisagées pour répondre au cahier des charges des MAIA en phase de généralisation et s'inscrire dans le droit commun des MAIA au plus tard en 2012.

  - au 31 octobre 2011 : un rapport final retraçant, les données d'activité de la MAIA.

  - au 31 mars 2012 : le compte rendu financier accompagné du rapport final complété des données de novembre et décembre.

Parallèlement à la poursuite du travail en mode expérimentation, le site MAIA s'engage à s'adapter au cahier des charges fixé par voie réglementaire, afin d'entrer au plus tard en 2012 dans le dispositif de droit commun.

A cette fin, il prendra les contacts nécessaires auprès de l'ARS.

Article 3 : Accompagnement technique du site expérimental par la CNSA

La **CNSA** accompagnera au plan technique le site expérimental **MAIA** durant l'année 2011.

Dans ce but, elle s'engage à,

- maintenir en son sein une « équipe projet nationale MAIA » chargée notamment d'accompagner et de suivre les sites expérimentaux afin qu'ils entrent dans le dispositif de droit commun.

- accompagner le porteur (par l'intermédiaire de l'EPN) dans l'élaboration et la mise en œuvre de sa feuille de route pour 2011, en lien avec l'ARS concernée.

Article 4 : Dispositions financières

Pour la durée de la convention, la subvention nationale est arrêtée à la somme **295 447 €,** selon le budget prévisionnel joint en annexe 1. Cette subvention nationale est versée par la CNSA au site expérimentateur. Elle est constituée des crédits qui lui sont transférés par l'Etat (DGS) et de ses ressources propres.

Les seules dépenses éligibles au soutien de la CNSA sont les dépenses de personnel et autres dépenses de fonctionnement ; sont exclues les dépenses d'investissement.

Le directeur de la CNSA engage et ordonnance le montant de la subvention prévue au 1er alinéa du présent article à réception d'un exemplaire de la présente convention signé par les parties.

Le versement de la subvention de la CNSA sera effectué comme suit :

- un premier versement à hauteur de 50%, dès la signature de la présente convention ;

- un deuxième versement, à hauteur de 25% après la validation du rapport d'étape prévu à l'article 2, soit au plus tard le 30 septembre 2011 ;

- un troisième versement à hauteur de 25 % dans un délai de deux mois après réception du compte rendu financier prévu à l'article 2, soit au plus tard le 30 mai 2012. Si le compte rendu financier fait état de dépenses inférieures aux dépenses prévisionnelles, la CNSA récupérera les sommes non consommées à due concurrence de sa participation au financement du projet.

Les validations du rapport d'étape, du rapport final sont effectuées à la **CNSA** par l'EPN.

En cas de non validation de l'un de ces rapports, le site expérimental **MAIA** dispose d'un mois pour mettre en œuvre un plan d'ajustement dont les contenus sont précisés par l'EPN. A défaut, la convention est résiliée de plein droit.

Les versements seront effectués par virement au compte bancaire du site expérimental **MAIA**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clef	Domiciliation
Banque de France	30001	00307	C6830000000	86	BDF Colmar

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent comptable de la **CNSA**.

Article 5: Justification de l'emploi de la subvention

Le site expérimental **MAIA** s'engage à utiliser la subvention perçue uniquement pour les opérations décrites dans le cadre de la présente convention.

Dans le délai de trois mois suivant le terme de la convention, soit au plus tard le 31 mars 2012, le site expérimental **MAIA** produira, signé en original par son représentant légal, le rapport final accompagné d'un compte rendu financier définitif des dépenses financées dans le cadre de l'expérimentation portant sur la durée de la présente convention et faisant apparaître l'emploi de la subvention, ainsi que, le cas échéant, les contributions des organismes co-financeurs de l'expérimentation.

Le compte rendu financier comprendra notamment un compte d'emploi, un rapport expliquant les variations de dépenses ou de recettes au regard du budget prévisionnel annexé à la présente convention. Un tableau des effectifs détaillé accompagné d'un bilan social.

Ces documents attesteront la conformité des dépenses à l'objet de la subvention.

L'examen du compte rendu financier pourra donner lieu à récupération par la CNSA des sommes non consommées ou sans rapport avec l'objet de la présente convention, à due concurrence de sa participation au financement du projet. La CNSA aura la faculté de demander au site expérimental la communication de toute pièce justificative attestant de la réalité de la dépense et de sa conformité à l'objet de la convention.

A défaut de production de ces pièces dans les délais susvisés ou dans le cas où ces pièces n'attestent pas de tout ou partie des dépenses, la **CNSA** recouvrira tout ou partie de la subvention versée et considérée comme non justifiée. Dans ce cas, la présente convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à son article 9.

Dans le cadre du contrôle de l'exécution financière de cette convention, la CNSA pourra également procéder à des contrôles sur place, directement ou par un tiers mandaté par elle. Le site expérimental s'engage à faciliter l'accès aux pièces justificatives de la dépense nécessaires à ce contrôle.

Le rapport final et le compte rendu financier donneront lieu à une validation par courrier du Directeur de la CNSA intervenant au plus tard le 30 mai 2012.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2011 et sera close le 31 décembre 2011.

Article 7 : Communication et propriété intellectuelle des travaux tirés de l'expérimentation

La **DGS** et la **CNSA** disposeront des résultats de l'expérimentation pour leurs besoins propres et ceux des administrations centrales concernées. Ils pourront diffuser tout ou partie des documents produits dans le cadre de l'expérimentation, sur quelque support que ce soit, et à destination du public de leur choix.

Pour toute communication officielle qu'il sera amené à faire, le site expérimental **MAIA** s'engage à faire référence à la mesure n°4 du plan Alzheimer, au financement de l'Etat et de la **CNSA** et à faire apparaître les logos du ministère chargé de la Santé, de la **CNSA** et du Plan Alzheimer.

Le site expérimental **MAIA** est responsable de la gestion des droits de propriété intellectuelle des intervenants, tant salariés qu'indépendants, qui contribueront à la réalisation de l'expérimentation.

Article 8 : Conditions d'exécution

Le site expérimental **MAIA** s'engage à tout mettre en œuvre, par l'engagement de ses personnels, ainsi que celui des moyens nécessaires, pour que l'expérimentation soit réalisée selon les dispositions de l'article 2 de la présente convention.

Il s'engage à remplir seul ses obligations légales, réglementaires et conventionnelles d'employeur, vis-à-vis des personnels recrutés dans le cadre de l'expérimentation.

Article 9 : Résiliation et remboursement éventuel

En cas de non respect par l'une des parties des engagements de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation de la présente convention, le site expérimental **MAIA** s'engage à rembourser à la **CNSA** les montants des crédits non consommés de la subvention perçue.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige, et si aucun accord amiable ne peut être obtenu, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Paris.

Article 11 : Avenants

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à Paris, en trois exemplaires originaux, le

Pour le gestionnaire du site expérimental **MAIA**

Charles BUTTNER
Président

Pour la **CNSA**

Laurent VACHEY
Directeur

Vu le Contrôleur financier de la CNSA

23/12/2010

ANNEXE 1
Budget prévisionnel

Dépenses	Montant en euros	Recettes	Montant en euros
60 Achats	**1 200**	**70 Rémunération des services**	**2 800**
(notamment dépenses d'eau, de gaz, d'électricité, de fournitures)	1 200	(Notamment rémunération de prestations de services et participation des usagers)	2 800
61 Services externes	**29 717**	**74 Subventions**	**305 447**
(dépenses de locations, de travaux d'entretien et de réparation, primes d'assurance, de documentation, d'études et de recherches)	29 717	CNSA	295 447
		Etat	
62 Autres services externes	**21 790**	Département	10 000
(notamment dépenses d'honoraires, de rémunération d'intermédiaire, de transport, de missions et de réception)	21 790	Commune(s)	
		Organismes sociaux	
		Fonds européens	
		CNASEA (emplois aidés)	
		Autres	
63 Impôts et taxes	**0**	**75 Autres produits de gestion**	**0**
(Taxes sur salaires et autres impôts)		Cotisations des adhérents	
		Autres	
64 Frais du personnel	**250 034**	**76 Produits financiers**	**0**
(dépenses de salaires bruts, de charges sociales employeur, de formation du personnel)	250 034		
65 Autres charges de gestion	**0**	**77 Produits exceptionnels**	**0**
66 Charges financières	**0**		
67 Charges exceptionnelles	**0**	**78 Reprise**	**0**
		Reprise sur amortissement	
68 Dotation	**5 506**	Reprise sur provision	
Pour amortissements et provisions	5 506		
Total des dépenses	308 247	Total des recettes	308 247

QUALITE	ETP
Pilote	1,0
Assistante	1,0
Secrétaire	1,0
GC	3,0
TOTAL	6,0

Convention pour les modalités d'organisation du travail des gestionnaires de cas participant à l'expérimentation d'une Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des malades d'Alzheimer -MAIA-

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, sis Hôtel du Département – 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du …..

D'une part,

ET

L'Association pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile (APAMAD), sise à MULHOUSE – 75 Allée Glück, représentée par Monsieur Jean-Marie MEYER, Président, dûment habilité par les statuts de l'Association, adoptés lors de l'Assemblée Générale constitutive du 20 octobre 2008,

D'autre part,

ET

L'Agence Régionale de Santé d'Alsace, représentée par le Directeur Général, Monsieur Laurent HABERT, sise à STRASBOURG, Cité Administrative Gaujot, 14 rue du Maréchal Juin,

D'autre part,

Vu la convention pour la poursuite en 2011 de l'expérimentation d'une Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des malades Alzheimer (MAIA) au titre de la section V du budget de la CNSA du …,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du plan Alzheimer, les mesures n° 4 et 5 prévoient respectivement d'expérimenter la mise en œuvre de la MAIA et de gestionnaires de cas.

Dix sept sites ont été retenus, parmi lesquels se trouve le Conseil Général du Haut-Rhin.

Dans le Haut-Rhin, les gestionnaires de cas participant à l'expérimentation seront au nombre de quatre :

- trois gestionnaires de cas du Conseil Général du Haut-Rhin
- un gestionnaire de cas du Service de Soin Infirmier à Domicile de l'APAMAD

Pour faciliter la mise en œuvre du projet, il a été décidé de regrouper sur un même lieu l'ensemble des moyens suivants :

- les équipes (secrétaires et assistantes sociales) du Pôle Gérontologique de MULHOUSE
- le pilote de l'expérimentation et son secrétariat
- les gestionnaires de cas du Conseil Général et de l'APAMAD
- les coordonnateurs de santé de l'APRAG

Cet ensemble constituant le guichet unique de la MAIA.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'exercice de la mission de gestionnaire de cas de l'APAMAD au sein de la MAIA pendant la durée de l'expérimentation (2009/2011).

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU CONSEIL GENERAL, SITE EXPERIMENTATEUR

Le Conseil Général désigné comme site expérimental est l'autorité chargée de mettre en oeuvre le projet dans le respect des conditions techniques et financières fixées par la convention du ….. avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.
A ce titre pour le fonctionnement du guichet unique, il accueille dans ses locaux au 61 rue de Pfastatt à MULHOUSE, un salarié de l'APAMAD pour exercer une mission de gestionnaire de cas sous l'autorité fonctionnelle du pilote et selon les conditions fixées aux articles 3 à 5.

ARTICLE 3 : INSTALLATION MATERIELLE

Le Conseil Général met à disposition du salarié de l'APAMAD l'équipement en mobilier, matériel bureautique et informatique (téléphone fixe et ordinateur) et les petites fournitures de bureau à l'identique des agents du Conseil Général.
Il a également accès à l'ensemble de la logistique présente sur le site.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DU TRAVAIL

Le pilote MAIA exerce une autorité fonctionnelle sur le gestionnaire de cas. L'autorité hiérarchique est exercée par la direction de l'APAMAD.
Les missions du gestionnaire de cas sont définies dans la fiche de poste jointe en annexe de la présente convention.

Durée de travail :

Elle est fixée par l'employeur dans le cadre du contrat de travail avec le salarié.

Congés annuels :

Le gestionnaire de cas dépend de la convention collective de l'APAMAD ; sa demande de congés annuels est faite à son employeur avec avis du pilote.

Congés maladie :

Le salarié informe le pilote et adresse son arrêt de travail à la Direction des Ressources Humaines de l'APAMAD ; le pilote en informe le supérieur hiérarchique du gestionnaire de cas.

Le risque accident du travail :

Ce risque et les conséquences qui en découlent relèvent de l'APAMAD.

Médecine du travail :

La médecine du travail qui s'applique est celle de l'APAMAD.

Encadrement :

Le pilote assure l'encadrement technique du gestionnaire de cas et organise son temps de travail. Il réalise l'entretien d'évaluation annuel selon les modalités définies par l'APAMAD.

ARTICLE 5 : ACCES AUX SYSTEMES D'INFORMATION

Le Conseil Général autorise, selon des modalités définies par lui, l'accès au réseau NAIADE.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION APAMAD

L'association autorise le gestionnaire de cas, salarié de son association à effectuer son travail dans les locaux du Conseil Général et sous l'autorité fonctionnelle du pilote MAIA, pendant toute la durée de l'expérimentation dans les conditions fixées par la présente convention et dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles d'employeur.

Elle participe aux réunions du Comité Local Opérationnel.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DE L'ETAT

L'Etat s'engage à financer le poste de gestionnaire de cas mis à disposition par l'APAMAD pour la durée de l'expérimentation ainsi que, dans la limite des crédits disponibles et sous réserve d'un accord préalable sur un budget précis proposé par l'APAMAD, et d'une transmission des justificatifs et factures correspondants :

- les frais de déplacement pour l'activité professionnelle du salarié,
- les frais de formation, de déplacement et d'hébergement y afférents,
- les frais liés à l'utilisation d'un téléphone portable.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

Elle prend effet à la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties des engagements de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en trois exemplaires,
A Colmar, le

Le Président de l'APAMAD

Jean-Marie MEYER

Le Président du Conseil Général

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Laurent HABERT

Convention pour les modalités d'installation
des coordonnateurs du réseau Alsace Gérontologie
participant à l'expérimentation
d'une Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des malades d'Alzheimer
-MAIA-

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, sis Hôtel du Département – 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du …..

D'une part,

ET

L'Association pour la Promotion du Réseau Alsace Gérontologie (gestionnaire du Réseau Alsace Gérontologie) (APRAG), située à l'Hôpital de la Robertsau – 83, rue Himmerich – 67000 STRASBOURG représentée par son Président Monsieur le Docteur Yves PASSADORI

D'autre part,

Vu la convention pour la poursuite en 2011 de l'expérimentation d'une Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des malades Alzheimer (MAIA) au titre de la section V du budget de la CNSA du …..,

il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du plan Alzheimer, les mesures n° 4 et 5 prévoient respectivement d'expérimenter la mise en œuvre de la MAIA et de gestionnaires de cas.

Dix sept sites ont été retenus, parmi lesquels se trouve le Conseil Général du Haut-Rhin.

Pour faciliter la mise en œuvre du projet, il a été décidé de regrouper sur un même lieu l'ensemble des moyens suivants :

- les équipes (secrétaires et assistantes sociales) du Pôle Gérontologique de MULHOUSE
- le pilote de l'expérimentation et son secrétariat
- les gestionnaires de cas du Conseil Général et de l'APAMAD
- les coordonnateurs du réseau Alsace Gérontologie

Cet ensemble constituant le guichet unique de la MAIA.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'installation sur le site du personnel du réseau. Ce personnel sera composé d'un ou plusieurs coordonnateurs, ainsi que, le cas échéant, en fonction de l'évolution du projet, d'une secrétaire à temps partiel.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU CONSEIL GENERAL, SITE EXPERIMENTATEUR

Le Conseil Général désigné comme site expérimental est l'autorité chargée de mettre en oeuvre le projet dans le respect des conditions techniques et financières fixées par la convention du ……. avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.
A ce titre pour le fonctionnement du guichet unique, il accueille dans ses locaux au 61 rue de Pfastatt à MULHOUSE, un ou plusieurs salariés du réseau Alsace Gérontologie, pour exercer une mission de coordonnateur en lien avec la MAIA.

ARTICLE 3 : INSTALLATION MATERIELLE

Le Conseil Général met à disposition des salariés du réseau Alsace Gérontologie l'équipement en mobilier, matériel bureautique et informatique (téléphone fixe et ordinateur) et les petites fournitures de bureau à l'identique des agents du Conseil Général.
Ils ont également accès à l'ensemble de la logistique présente sur le site (imprimante, scanner…).

ARTICLE 4 : ORGANISATION DU TRAVAIL

Les coordonnateurs bénéficieront des services du secrétariat du guichet unique dans ses missions d'orientation des situations à prendre en charge, à l'exclusion de toutes autres tâches qui ne sont pas en lien direct avec le guichet unique.
En cas de difficultés liées à la définition du périmètre d'intervention du secrétariat du guichet unique, le pilote MAIA assure une régulation avec la direction du réseau Alsace Gérontologie.

ARTICLE 5 : ACCES AUX SYSTEMES D'INFORMATION

Le Conseil Général autorise, selon des modalités définies par lui, l'accès au réseau NAIADE.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION APRAG

L'APRAG autorise les salariés de son association, à effectuer leur travail dans les locaux du Conseil Général pendant toute la durée de l'expérimentation MAIA dans les conditions fixées par la présente convention et dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles d'employeur.

A ce titre, elle s'acquitte auprès du Conseil Général d'une participation financière aux frais de fonctionnement selon les modalités suivantes :

- loyer et charges (chauffage, eau, électricité, maintenance) : 2 737 €/an
- frais de téléphone : selon facture adressée par le Conseil Général
- petites fournitures : selon facture adressée par le Conseil Général

Cette participation financière est à régler sur présentation d'une facture du Conseil Général au mois d'octobre de chaque année.

L'association est dispensée de souscrire une assurance pour le local qu'elle occupera au 61 rue de Pfastatt à MULHOUSE. Le Conseil Général du Haut-Rhin prendra à sa charge dans sa propre assurance cette couverture.

L'APRAG s'engage à utiliser les locaux et matériels dans le respect des consignes fixées par le Conseil Général.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Elle prend effet à la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2011.
Avant le 1er octobre 2011, le Conseil Général du Haut-Rhin informera le réseau Alsace Gérontologie sur son intention quant à la possibilité de convenir de l'élaboration d'une nouvelle convention.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties des engagements de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DE LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires,
A Colmar, le

Le Président de l'APRAG — Le Président du Conseil Général

Docteur Yves PASSADORI

PROFIL DE POSTE

GESTIONNAIRE DE CAS

MAISON POUR L'AUTONOMIE ET L'INTEGRATION DES MALADES D'ALZHEIMER (MAIA)

MISSIONS

- Réaliser à domicile une évaluation exhaustive des besoins sanitaires et sociaux de la personne, ce qui confirme ou infirme le recours à la gestion de cas ;
- Assurer le rôle de personne ressource coordinatrice dans le champ sanitaire et social pour la personne en perte d'autonomie ;
- Planifier les services nécessaires ;
- Faire les démarches pour l'accessibilité de la personne à ces services ;
- Assurer un suivi de la réalisation des services planifiés ;
- Coordonner les différents intervenants impliqués ;
- Assurer une révision périodique du plan de services individualisé ;
- Prévenir, repérer et traiter les situations de maltraitance ;
- Assurer le soutien de la famille et des proches dans la prise en compte de la personne âgée ;

COMPÉTENCES

- Connaissance ou capacité à assimiler la législation, les partenaires et les dispositifs concernant les personnes âgées avec référence au Code de déontologie et à la Charte éthique ;
- Connaissance des problématiques liées à la dépendance (maladie d'Alzheimer et autres) ;
- Capacité à coordonner les actions relatives à la prise en charge des personnes âgées ;
- Capacité à s'approprier des outils et des procédures spécifiques et nouveaux (OEMD (outil d'évaluation multi dimensionnelle), SMAF (système de mesure de l'autonomie fonctionnelle, synthèse et PSI (plan de service individualisé);
- Aptitudes rédactionnelles.